DGDUD
Service réglementation Urbaine



Plan Local d'Urbanisme

2ème Révision

Approuvée par Délibération du Conseil
de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole
du 11 octobre 2012

5C4 - Plan Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG)

AUSSONNE
Commune hors du Commun.

auat toulouse aire urbaine

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Décret CACG.

JOURNAL OFFICIEL N° 96

du samedi 23 avril 1960

(Rectificatif : J.O. N° 128 du 2 juin 1960)

Art. 8. — Est approuvée la convention en date de ce jour passée entre le ministre de l'agriculture agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges général joint à ladite convention, lesquels convention et cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Art. 9. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil des ministres.

Art. 10. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercés les droits et servitudes mentionnés à l'article 2 du décret n° 55-253 du 3 février 1955, et notamment les servitudes prévues aux articles 123 à 128 inclus du code rural est délimité par une ligne en noir sur la carte au 1/200.000 annexée au cahier des charges général.

Art. 11. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de la construction et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

CONVENTION ANNEXEE AU DECRET DU 14 AVRIL 1960

CONCÉDANT A LA COMPAGNIE D'AMÉNAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE L'EXÉCUTION DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE EN VUE DE L'IRRIGATION ET DE L'ALIMENTATION EN EAU AINSI QUE L'EXPLOITATION DES OUVRAGES RÉALISÉS A CET EFFET ET DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX PROJETÉS

Entre le ministre de l'agriculture, agissant au nom de l'Etat,

D'une part ;

Et la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, représentée par M. le docteur Baratgin, sénateur des Hautes-Pyrénées, président,

D'autre part ;

Vu l'avis du conseil d'Etat en date du 8 mars 1960,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — La concession accordée par décret à la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, qui accepte pour une période de soixante-quinze ans renouvelable dans les conditions indiquées à l'article 17 du cahier des charges général, a pour objet l'exécution des travaux d'aménagement hydraulique en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau, ainsi que l'exploitation des ouvrages qui auront été réalisés à cet effet, tels qu'ils sont définis au titre Ier du cahier des charges général.

Cette concession est régie par les dispositions de l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor et du décret n° 55-253 du 3 février 1955 portant règlement d'administration publique relatif à l'octroi de concessions permettant la mise en valeur de certaines régions ; elle est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges général ainsi qu'aux statuts de la compagnie approuvés par décret du 6 janvier 1959.

Art. 2. — L'exécution des opérations et travaux prévus à l'article précédent sera financée au moyen des ressources suivantes :

a) Le capital social et les réserves de la compagnie ;

b) Des subventions en capital ou en annuités allouées par décision du ministre de l'agriculture en appliquant aux dépenses subventionnables un taux de 60 p. 100, ce taux pouvant être porté à un maximum de 75 p. 100 lorsque la compagnie ne fera pas appel aux ressources du fonds de développement économique et social ;

c) Des emprunts de toute nature, notamment sur fonds publics ;

d) Toutes autres ressources éventuelles.

Les frais afférents aux opérations et travaux prévus à l'article 1er ci-dessus, qui seraient exposés par la compagnie pourront être incorporés au montant de la dépense d'exécution pour bénéficier dans les conditions fixées par le ministre de l'agriculture des subventions prévues au présent article et de prêts sur fonds publics.

Art. 3. — Les bilans et les comptes seront établis et présentés conformément aux dispositions du plan comptable.

Art. 4. — Tant que la mise en service d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages exécutés directement par la compagnie ou repris par elle ne sera pas accomplie, les frais généraux et charges sociales de toute nature y afférents pourront être portés au compte de premier établissement. Ces dépenses pourront faire l'objet du financement prévu à l'article 2 ci-dessus.

Pendant la même période les charges d'intérêt des emprunts, dont le produit aura été investi dans ces ouvrages ou participations, seront également inscrites au compte de premier établissement. Ces dépenses pourront faire l'objet de prêts sur fonds publics.

Pendant la même période au cas où une partie du capital de la compagnie serait affectée au financement de ces ouvrages, un intérêt intercalaire de 5 p. 100 sur cette fraction du capital social pourra faire l'objet de prêts sur fonds publics.

Art. 5. — La compagnie produira tous les ans au ministre des finances et des affaires économiques, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'agriculture dans le mois qui suivra l'approbation des comptes par l'assemblée générale des actionnaires, son bilan et son compte des profits et pertes.

Elle communiquera également aux mêmes ministres, cinq mois avant le commencement de l'année sociale, son projet de budget.

Ce projet de budget sera exécutoire après l'approbation du ministre de l'agriculture donnée sur accord du ministre des finances et des affaires économiques.

La compagnie adressera chaque année au ministre des finances et des affaires économiques, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'agriculture un rapport sur ses activités et sur sa situation.

Art. 6. — Les biens de l'institution interdépartementale pour l'irrigation des coteaux de Gascogne, dévolus à l'Etat, et consistant uniquement dans le réseau décrit à l'article 2 du cahier des charges général sont inclus dans les dépendances immobilières de la concession.

La compagnie est substituée à l'Etat dans les droits et obligations de ladite institution tels que décrits dans l'état ci-annexé.

Art. 7. — Les bénéfices nets relatifs aux opérations concédées déduction faite des sommes consacrées, avec l'approbation du contrôleur d'Etat, à l'amortissement des pertes des années antérieures dues à ces opérations sont reversés à l'Etat déduction faite :

1° Du prélèvement annuel de 5 p. 100 affecté à la formation du fonds de réserve légal ; ce prélèvement ne sera plus opéré lorsque le fonds de réserve légal aura atteint une somme égale à un dixième du capital social, mais reprendra son cours si le fonds n'atteint plus cette somme ;

2° De la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un dividende de 5 p. 100 sur le montant libéré et non amorti des actions. A la différence du premier dividende prévu à l'article 47 des statuts de la compagnie, ce dividende sera cumulatif en ce sens que, si les bénéfices nets d'une année sont insuffisants pour le servir entièrement, la somme nécessaire au complément pourra être prélevée sur les bénéfices nets des années suivantes dans une limite de cinq ans ;

3° De la somme nécessaire à la constitution d'un fonds d'amortissement de la fraction du capital investie dans les ouvrages ou travaux inscrits au programme d'action de la compagnie.

Le fonds d'amortissement de la fraction du capital investie ne pourra être constitué qu'après le remboursement des emprunts visés à l'article 2 c.

Pour la détermination des bénéfices nets, les amortissements de l'actif social et la constitution de provisions ne pourront excéder les limites admises par la réglementation fiscale de droit commun.

Art. 8. — Les activités de la compagnie relatives à l'étude des projets et à la direction des travaux seront suivies et orientées par un ingénieur général du génie rural, désigné par arrêté du ministre de l'agriculture et agissant en qualité de conseiller technique.

Ce conseiller technique assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Art. 9. — Les décisions du conseil d'administration de la compagnie relatives à la rémunération du président et, éventuellement, du directeur général, les décisions de l'assemblée générale relatives aux jetons de présence des administrateurs ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques.

Article 2.

Dépendances immobilières de la concession.

Sont considérés comme dépendances immobilières de la concession devant faire retour gratuit à l'Etat en fin de concession tous les ouvrages construits par la compagnie, concédés par l'Etat ou cédés à celle-ci, utilisés pour l'irrigation ou l'alimentation en eau pour tous usages du périmètre, et notamment :

a) Les ouvrages de prises d'eau, les canaux et canalisations, y compris leurs appareils de régulation et de décharge, les barrages de retenue, y compris leurs ouvrages de regulation et de décharge, les stations de pompage, y compris leur matériel, les usines de production d'énergie électrique construites sur les canaux de la société et dont la concession leur aurait été accordée, les maisons et abris du personnel d'exploitation, les voies d'acces et d'exploitation, les installations électriques ou de télécommunication situées sur les terrains de la société, les installations d'expérimentation, le réseau d'irrigation construit par l'institution interdépartementale pour l'irrigation des coteaux de Gascogne dont les principaux ouvrages sont énumérés ci-dessous :

I. — Canaux principaux (1).

Les canaux principaux construits en terre et non revêtus figurent dans le tableau suivant :

TRONÇON DES CANAUX	DÉBIT		LONGUEUR
	Origine	Extrémité	
			kilomètres
1° Zone Save-Gimone :			
A B	1.740	1.620	5,9
B C	900	600	9,8
C D	240	120	12,3
C E	300	60	21,3
B F	720	660	5,8
F G	120	60	10
F H	540	480	3,2
H I	60	60	3,6
H J	420	60	10,7
2° Zone Gers-Baïse :			
A K	1.770	750	35,4
K L	480	270	12,6
L M	120	60	3,5
L N	(*) 500	500	4,9
N O	800	800	3
3° Zone Neste-Baquère :			
P Q	250	60	8,5

(*) Ce canal doit être ultérieurement revêtu, ce qui portera sa capacité de transport à 1 mètre cube-seconde.

II. — Réseaux de répartition.

Les réseaux de répartition, constitués de rigoles en terre ou préfabriqués capables d'un débit de 30 litres-seconde, se subdivisent de la façon suivante :

	Kilomètres
1° Zone Gers-Baïse, sauf le secteur de Masseube	73,6
2° Zone Neste-Baquère	26,5
3° Zone Save-Gimone :	
a) Région de Monléon, dépendant du canal principal F G	12,4
b) Zone de Sarrot, dépendant du canal principal H T.	5,8
c) Zone de Boulogne, dépendant du canal principal H J	57
d) Zone de Blajan, dépendant du canal principal C E.	64,6
e) Zone d'Avezac, dépendant du canal principal C D.	45,1

III. — Canalisations enterrées.

Secteur de Masseube : diamètre 60 à 250 mm	19,9

IV. — Canalisations mobiles.

Equipement du secteur de Masseube : diamètre 70 à 101 millimètres	16

(1) Les lettres délimitant les tronçons figurent sur un plan au 1/200.000 annexe au présent cahier des charges.

V. — Principaux ouvrages d'art équipant les canaux.

450 chutes ;
400 ponceaux pour chemins ;
600 aqueducs pour permettre l'entrée dans les parcelles ;
3 kilomètres de siphons ;
80 traversées de routes en siphons ;
15 siphons neyrpic pour évacuation des crues ;
20 partiteurs ;
4.000 vannes.

b) Les terrains supportant la totalité des ouvrages énumérés ci-dessus et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire

TITRE II

EXÉCUTION ET ENTRETIEN DES TRAVAUX

Article 3.

Rédaction, présentation et approbation des études.

Les plans et projets d'exécution des canaux et ouvrages prévus à l'article 1er ci-dessus devront être établis dans le cadre des dispositions générales du programme visé par le décret de concession.

Les avant-projets ou projets d'exécution des ouvrages désignés dans les cahiers des charges particuliers devront être approuvés par le ou les ministres chargés du contrôle, après conférence préalable des Services intéressés.

L'approbation ou le refus d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'execution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Les caractéristiques des ouvrages sont définies par les cahiers des charges particuliers, conformément aux dispositions prévues par l'article 6 du décret n° 55-253 du 3 février 1955.

Article 4.

Délais d'exécution des études.

A compter de la date d'octroi de la présente concession, le concessionnaire devra présenter :

1° Dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de l'octroi de la concession les avant-projets, autant que faire se peut par tranches séparément exploitables, des ouvrages visés à l'article 1er, pour les zones suivantes :

a) Entre Baïse et Gers ;
b) Entre Gers et Sousson ;
c) Entre Garonne et Save jusqu'à une ligne Nord-Sud passant par Montréjeau ;
d) Rive gauche de la Garonne susceptible d'être alimentée directement soit par ce fleuve, soit par sa nappe phréatique.

2° Dans un délai maximum de deux ans et dans les mêmes conditions pour les zones et ouvrages suivants :

a) Entre Sousson et Baïse jusqu'au parallèle d'Auch ;
b) Réservoir dit de Lutilhous et de Saint-Loup ;
c) Entre Bouès, Osse et Baïse jusqu'au parallèle de Mirande.

3° Dans un délai maximum de trois ans :

a) Les réservoirs dits de Boudrac et de Gimont ;
b) Entre Gesse et Gimone ;
c) Rive droite de la Gimone jusqu'à Beaumont-de-Lomagne.

Les projets d'exécution correspondant aux paragraphes 1, 2, et 3 de l'article 1er seront remis accompagnés d'un cahier des charges particulier relatif à l'exécution et à l'exploitation des ouvrages.

Article 5.

Délais d'exécution et réception des travaux.

Chaque tranche de travaux pourra être commencée dès l'approbation du projet d'exécution par le service de contrôle.

Les travaux devront être poursuivis sans interruption et les cahiers des charges particuliers détermineront le délai dans lequel chacune de ces tranches devra être achevée.

Aussitôt après l'achèvement de chaque tranche de travaux, il sera procédé par les soins du service de contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les cahiers des charges particuliers fixeront les conditions de la mise en exploitation des ouvrages. La date à partir de laquelle un ouvrage ou une partie d'ouvrage exploitable, ou un ensemble d'ouvrages interdépendants sera considéré comme mis en exploitation, sera fixée par le service du contrôle.

Article 17.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession le concessionnaire devra demander au ministre de l'agriculture, par lettre recommandée, si l'Etat entend reprendre la concession. Le ministre lui accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, le ministre de l'agriculture notifiera sa décision au concessionnaire. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans ce délai, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues et pour une durée de vingt-cinq ans.

Si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges qui sera préparé pour la nouvelle concession.

Article 18.

Non renouvellement de la concession.

I. — Travaux exécutés pendant les dix dernières années de la concession.

En cas de non renouvellement de la présente concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation.

A cet effet, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années de la concession, un compte spécial auquel seront portées les dépenses non couvertes par des subventions, relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat, dans des conditions qui seront fixées par les conventions particulières relatives à ces travaux. Ces conditions devront tenir compte des avantages respectifs que le concessionnaire et l'Etat pourront retirer de l'exécution et de l'exploitation des ouvrages ci-dessus.

Avant le 1er octobre de chaque année, le concessionnaire soumettra au service de contrôle le projet, y compris le devis estimatif, de tous les travaux ayant pour conséquence d'augmenter la valeur ou la consistance des dépendances immobilières de la concession définies à l'article 2 du présent cahier des charges, qu'il a l'intention d'exécuter au cours de l'année suivante et dont il propose d'imputer la dépense au compte spécial.

Le service de contrôle décidera, dans un délai de deux mois à dater de la présentation du projet, quelles sont les dépenses qui seront portées au compte spécial. Si aucune décision du service de contrôle n'est notifiée au terme de ce délai, l'admission au compte spécial des dépenses proposées par le concessionnaire sera réputée agréée.

Avant le 1er mars de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté au service de contrôle qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er avril de l'année qui suit l'exécution des travaux et l'amortissement en est fait annuellement sur ce compte en prenant pour base un taux global forfaitaire du 25e de leur montant initial. Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties sera versé par l'Etat au concessionnaire dans un délai de six mois.

II. — Travaux exécutés pendant les cinq dernières années de la concession.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que le ministre de l'agriculture jugera nécessaire à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, le ministre de l'agriculture devra remettre au concessionnaire, avant le 1er mars de chaque année, le programme des travaux que celui-ci sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante ; les projets d'exécution devront être présentés au service de contrôle avant le 1er octobre de l'année précédant celle des travaux. Le concessionnaire devra également communiquer au service de contrôle les projets de marchés de fournitures et d'entreprise à passer pour ces travaux. Les marchés ne pourront être conclus qu'avec l'accord du service de contrôle.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat sera présenté avant le 1er mars de l'année suivante. Dans le mois qui suivra la présentation de ce relevé, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance ; il paiera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Article 19.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Sous réserve de l'accord du service de contrôle qui pourra, le cas échéant, exiger l'application des dispositions prévues à l'article 9, les prix adoptés tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte, pour les travaux à l'entreprise et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'entretien et d'exploitation qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux exécutés pour le compte de l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera, dans tous les cas, majoré forfaitairement de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 20.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat se trouvera subrogé dans tous les droits du concessionnaire. Il entrera en possession de toutes les dépendances immobilières de la concession énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels, y compris les installations complémentaires prévues à l'article 18.

Il aura en outre la faculté de reprendre, moyennant indemnité, le surplus de l'outillage ainsi que les approvisionnements. L'indemnité sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Ceux-ci seront désignés l'un par le concessionnaire, l'autre par l'administration. Au cas où un désaccord se manifesterait entre les deux experts, un troisième expert serait désigné par le président du tribunal administratif compétent. L'expertise aura lieu au cours de l'avant-dernière année de la concession.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivent leur remise à l'Etat.

Article 21.

Rachat de la concession.

A toute époque, à partir de l'expiration de la quarantième année qui suivra la date d'octroi de la présente concession, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er avril de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité déterminée de la manière suivante : le produit net de chaque année sera établi en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, à l'exclusion des charges de capital et d'amortissement des dépenses de premier établissement. Ce calcul sera fait pour les dix années précédant celle du rachat. Les produits nets des trois années les plus faibles seront éliminés et la moyenne sera établie sur les produits nets des sept autres années. Cette moyenne constituera le montant de l'annuité. Toutefois, ce montant ne pourra être inférieur au produit net de la dernière des dix années prises comme termes de comparaison ;

2° Une somme égale aux dépenses utiles dûment justifiées supportées par le concessionnaire et non couvertes par les subventions de l'Etat pour l'établissement de ceux des ouvrages dépendant de la concession, subsistant au moment du rachat et qui auront été exécutées régulièrement pendant les vingt-cinq dernières années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, du vingt-cinquième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

Cette somme sera payée par l'Etat au concessionnaire au plus tard dans les six mois qui suivront la remise des ouvrages.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par celui-ci en vue d'assurer l'achèvement des travaux et la marche normale de l'exploitation.

Article 32.

Emplois réservés.

Le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par les lois et règlements en la matière un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il sera précisé dans les tableaux annexés aux cahiers des charges particuliers. Il se conformera à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 33.

Protection de la main-d'œuvre nationale.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux instructions des services départementaux du ministère du travail, en ce qui concerne les proportions de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les chantiers, services et ateliers d'exploitation de la concession. Les cahiers des charges particuliers devront préciser cette proportion.

Article 34.

Personnel du concessionnaire.

Le concessionnaire devra justifier à toute demande du service de contrôle qu'il est en règle avec la législation concernant la sécurité sociale, les allocations familiales et les congés payés.

Dans un délai de six mois, à partir de la date d'effet de la concession, le concessionnaire devra soumettre à l'approbation du service de contrôle, un projet de statut applicable à son personnel.

Article 36.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances, seront porteurs d'un insigne et munis d'un titre constatant leurs fonctions délivrés dans les conditions fixées par les circulaires du ministre de l'agriculture en date des 12 juillet 1954 et 10 janvier 1955.

Article 36.

Clauses pénales.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations résultant du présent cahier des charges ou des cahiers des charges particuliers, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées par le ministre de l'agriculture sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les cahiers des charges particuliers détermineront la nature des infractions susceptibles de donner lieu à la perception de ces amendes, le montant de celles-ci et les conditions dans lesquelles elles seront infligées.

Article 37.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'Etat au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées par le tribunal administratif de la Seine.

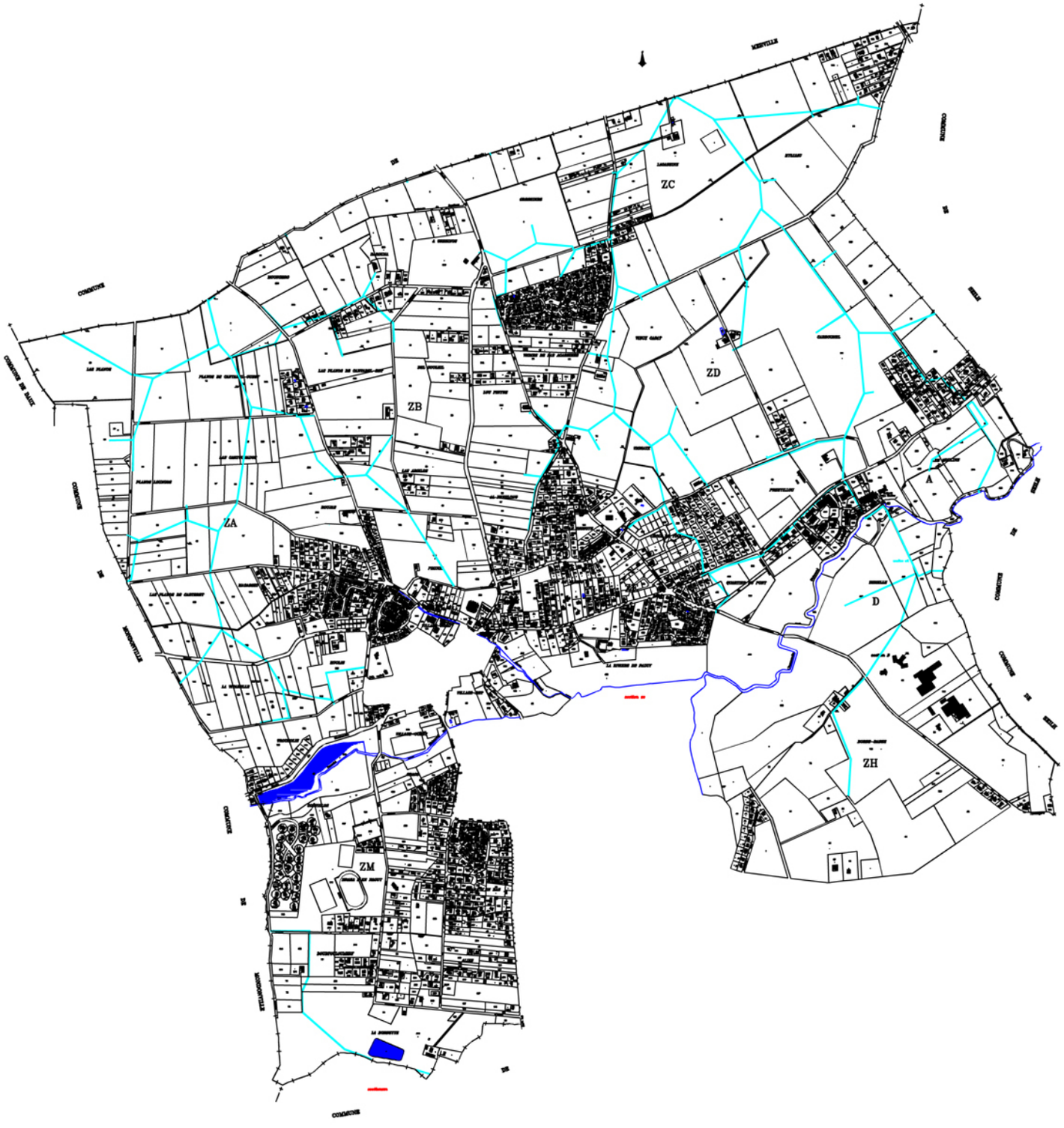
Article 38.

Election de domicile.

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Tarbes.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification serait faite valablement au secrétariat général de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Vu pour être annexé à la convention en date de ce jour.


ZA
ZB
ZC
ZD
ZH
ZM
A
D